



**Décision n° CODEP-DCN-2025-009356 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 10 février autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les centrales nucléaires de Flamanville (INB n° 108), Belleville (INB n° 127), Nogent (INB n° 129 et n° 130), Penly (INB n° 136 et n° 140), Golfech (INB n° 142), Cattenom (INB n° 124, n° 125 et n° 137), Chooz (INB n° 139 et n° 144) et Civaux (INB n° 159)**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre III du titre IX de son livre V et ses articles L. 593-1 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville, dans le département de la Manche ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu le décret du 15 septembre 1982 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville dans le département du Cher ;

Vu le décret du 28 septembre 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Nogent dans le département de l’Aube ;

Vu le décret du 23 février 1983 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 29 février 1984 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle et modifiant les périmètres des installations nucléaires de base constituées des tranches 1, 2 et 3 de cette centrale ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Électricité de France de la tranche B 1 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret du 31 juillet 1985 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Golfech dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 86-243 du 18 février 1986 autorisant la création par Électricité de France de la tranche B 2 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret du 6 décembre 1993 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de bas ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D455623079597 du 2 octobre 2023 complétée par le courrier D455625000630 du 28 janvier 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 2 octobre 2023 susvisé complété par le courrier du 28 janvier 2025, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur l'application de revêtements d'étanchéité à l'extrados de l'enceinte interne des bâtiments réacteurs des réacteurs de 1300 et 1450 MWe (PNPE3438, PNPE4438, PNPE2432, PNPE3432).
2. Cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable le réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 108), le réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Belleville (INB n° 127), les réacteurs n°s 1 et 2 de la centrale nucléaire de Nogent (INB n° 129 et n° 130), les réacteurs n°s 1 et 2 de la centrale nucléaire de Penly (INB n° 136 et n° 140), le réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Golfech (INB n° 142), les réacteurs n°s 1, 2 et 4 de la centrale nucléaire de Cattenom (INB n° 124, n° 125 et n° 137), les réacteurs n°s :1 et 2 de la centrale nucléaire de Chooz (INB n° 139 et n° 144) et le réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Civaux (INB n° 159) dans les conditions prévues par sa demande du 2 octobre 2023 susvisée complétée par le courrier du 28 janvier 2025.

### Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 10 février 2025.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de  
radioprotection et par délégation,

la directrice adjointe de la direction des centrales  
nucléaires

Signé par :

Aline FRAYSSE